

# VD\_GERICHTE KC23.054666 vom 19. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KC23.054666](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC23.054666)

FR: VD\_GERICHTE KC23.054666 du 19 juillet 2024

IT: VD\_GERICHTE KC23.054666 del 19 luglio 2024

## Erwägungen

### E. 3.1

La question de l'existence d'une reconnaissance de dette s'interprète en conformité avec les règles déduites de l'art. 18 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), qu'il s'agisse d'une déclaration de volonté unilatérale (Winiger, in Thévenoz/Werro (éd.), Commentaire romand, Code des obligations I, Art. 1 à 252 CO. 3e éd., 2021, n. 12 ad art. 18 CO) ou d'un accord bilatéral. Vu le caractère sommaire de la procédure de poursuite, le juge de la mainlevée s'en tiendra au texte littéral de la reconnaissance de dette lorsque celui-ci est clair. Il ne peut procéder qu'à l'interprétation objective du titre fondée sur le principe de la confiance, savoir rechercher comment une déclaration ou

- 10 - une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 131 III 606, rés. in JdT 2006 I 126). Le juge de la mainlevée ne peut prendre en compte que les éléments intrinsèques au titre, à l'exclusion des éléments extrinsèques qui échappent à son pouvoir d'examen (ATF 5A\_65/2020 du 7 juillet 2020 consid. 4.2.4 ; ATF 145 III 20 consid. 4.3.3 ; TF 5A\_867/2018 du 4 mars 2019 consid. 4.1.3 ; cf. ATF 143 III 564 consid. 4.4.3 ; Veuillet/Abbet, in Abbet/Veuillet [éd.], La mainlevée de l'opposition, 2e éd., 2022, n. 35 ad art. 82 LP et les autres arrêts cités). Il n'a pas non plus à trancher des questions délicates, en particulier relevant de l'interprétation d'éléments extrinsèques au contrat, pour la solution desquelles le pouvoir d'appréciation joue un rôle important. C'est au juge du fond qu'il appartiendra le cas échéant de trancher ces questions au terme d'une procédure probatoire complète (TF 5A\_867/2018 du 4 mars 2019 consid. 4.1.3 ; TF 5A\_450/2012 du 23 janvier 2013, consid. 3.2).

### E. 3.2

En vertu de l'art. 2 al. 1 CC (Code civil du 10 décembre 1907 ; RS 210), chacun est tenu d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations selon les règles de la bonne foi. De cette disposition découle le principe *venire contra factum proprium non valet*, selon lequel l'attitude d'une partie qui est contradictoire à son comportement antérieur n'est en principe pas protégée par la loi. Le fait d'adopter une certaine position peut, selon les circonstances, éveiller chez le partenaire une confiance légitime. Un changement d'attitude ultérieur peut alors heurter l'interdiction de l'abus de droit, même si le changement, en soi, est permis (Chappuis, in Pichonnaz/Foëx/Foutoulakis [éd.], Commentaire romand, Code civil I, 2e éd., 2024 [ci-après : CR-CC I], n. 33 ad art. 2 CC et réf. citée). Selon la jurisprudence, « l'exercice d'un droit peut se révéler abusif si l'attitude de la partie qui agit contredit son comportement antérieur et que des attentes légitimes de l'autre partie s'en trouvent déçues » (ATF 133 III 61 consid. 4.1). L'interdiction de se contredire a en principe pour conséquence que l'exercice du droit dans ces circonstances n'est pas protégé (Chappuis, op. cit., n. 33 ad art. 2 CC). La règle prohibant l'abus de droit autorise le juge à corriger les effets de la loi dans certains cas où l'exercice d'un droit allégué créerait une injustice manifeste.

- 11 - Le fait d'invoquer l'indépendance juridique d'une société anonyme et de son actionnaire unique peut dans certains cas constituer un abus de droit. Selon la jurisprudence, lorsqu'une personne fonde une personne morale, notamment une société anonyme, il faut en principe considérer qu'il y a deux sujets de droit distincts avec des patrimoines séparés, la personne physique d'une part et la société d'autre part (ATF 144 III 541 consid. 8.3.1). Toutefois, dans des circonstances particulières, un tiers peut être tenu des engagements d'un débiteur avec lequel il forme une identité économique (ATF 144 III 541 consid. 8.3.1 ; TF 5A\_876/2015 du 22 avril 2016 consid. 4.2 ; 5A\_654/2010 du 24 novembre 2011 consid. 7.3.1 5A\_871/2009 du 2 juin 2010 consid. 7.1). En effet, selon le principe de la transparence (levée du voile social ; « Durchgriff »), on ne peut pas s'en tenir sans réserve à l'existence formelle de deux personnes juridiquement distinctes lorsque tout l'actif ou la quasi-totalité de l'actif d'une société anonyme appartient soit directement, soit par personnes interposées, à une même personne, physique ou morale ; malgré la dualité de personnes à la forme, il n'existe pas des entités indépendantes, la société étant un simple instrument dans la main de son auteur, lequel, économiquement, ne fait qu'un avec elle. On doit dès lors admettre dans certains cas que, conformément à la réalité économique, il y a identité de personnes et que les rapports liant l'une lient également l'autre (ATF 144 III 541, cons. 8.3.1 ; TF 4A\_155/2017 du 12 octobre 2017 consid. 5.1 ; TF 4A\_473/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.1) La mainmise d'une personne juridique sur une société anonyme ne se traduit pas nécessairement par la possession de l'ensemble ou de la majorité des actions de cette société. D'autres formes de dépendance sont envisageables, notamment au travers des relations familiales ou amicales (TF 4A\_384/2008 du 19 décembre 2008 consid. 4). Toutefois, cela ne suffit pas pour que les conditions d'un « Durchgriff » soient réalisées. Il faut encore que l'invocation de l'indépendance de la société soit constitutive d'un abus de droit ou d'une atteinte à des intérêts légitimes, par exemple si elle permet de ne pas respecter ses engagements contractuels (ATF 144 III 541 précité, cons. 8.3.2 ; TF 4A\_473/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.1 ; ATF 132 III 489

- 12 - consid. 3.2, JdT 2007 II 81 ; Rouiller/Bauen/Bernet/Lasserre Roullier, La société anonyme suisse, 3e éd. 2022, n° 673, pp. 765-766 ; Forstmoser/Meier-Hayoz/Nobel, Schweizerisches Aktienrecht, 1996, pp. 65 ss, nn. 51 ss ; Chappuis, L'abus de droit en droit suisse des affaires, in L'abus de droit – Comparaisons franco-suisse, 2001, p. 92). Ainsi, l'indépendance juridique entre l'actionnaire unique et la société anonyme ne peut pas être invoquée dans un but qui ne mérite pas la protection de la loi, comme par exemple pour éluder un contrat ou une prohibition de concurrence, ou encore pour contourner une interdiction (TF 4A\_417/2011 du 30 novembre 2011 consid. 2.3 ; TF 4A\_58/2011 du 17 juin 2011 consid. 2.4.1 et les réf. citées), ou se soustraire abusivement à l'exécution forcée (ATF 105 III 107 consid. 3a p.112 s.; TF 5A\_876/2015 précité consid. 4.2; TF 5A\_629/2011 du 26 avril 2012 consid. 5.1; TF 5A\_654/2010 du 24 novembre 2011 consid. 7.3.1; TF 5A\_873/2010 du 3 mai 2011 consid. 4.2.2; 5A\_144/2008 du 11 avril 2008 consid. 3.3; 5P.1/2007 du 20 avril 2007 consid. 3.1). L'application du principe de la transparence suppose donc, tout d'abord, qu'il y ait identité de personnes, conformément à la réalité économique, ou en tout cas la domination économique d'un sujet de droit sur l'autre ; il faut ensuite que la dualité soit invoquée de manière abusive, c'est-à-dire pour en tirer un avantage injustifié (TF 4A\_155/2017 du 12 octobre 2017 consid. 5.1 ; TF 5A\_739/2012 du 17 mai 2013 consid. 7.2.1, SJ 2014 I 1 ; ATF 132 III 489 consid. 3.2). A cet égard, on exige en général une accumulation de comportements différents et extraordinaires en ce sens qu'il en résulte une machination et atteinte qualifiée d'un tiers (ATF 144 III 541 précité, consid.

8.3.2 ; TF 5A\_587/2007 précité consid. 2.2). L'indépendance juridique d'une société anonyme, même à actionnaire unique, est toutefois la règle et ce n'est qu'exceptionnellement, en cas d'abus de droit, qu'il pourra en être fait abstraction (TF 4A\_384/2008 consid. 4 précité ; TF 4C\_381/2001 du 2 mai 2002 consid. 3a ; ATF 121 III 219, rés. in JdT 1996 I 92). En revanche, en ce qui les concerne, le sociétaire et la personne morale doivent s'en tenir à la forme d'organisation qu'ils ont choisie et ne peuvent prétendre avec succès de l'absence de dualité juridique aux dépens de leurs partenaires contractuels (ATF 145 III 541

- 13 - consid. 8.3.3 et références ; ATF 132 II 489 consid. 3.2; ATF 121 III 319 consid. 5a/bb ; Meier-Hayoz/Fortmoser, Schweizerisches Gesellschaftsrecht, 13e éd., 2023, n° 68, par. 2, p. 64 Hayoz/Fortmoser, Droit suisse des sociétés, Edition française par Iordanov, 2015, n. 45 par. 66).

### **E. 3.3.1**

En l'espèce, la question est de savoir entre quelles parties a été signée la reconnaissance de dette et si la partie poursuivante peut se voir opposer la créance invoquée en compensation. Or la recourante ne prétend pas que le prêt aurait été conclu avec une autre personne, physique ou morale, que la poursuivante. Elle ne fait pas valoir non plus d'argument pour contrer le fait que la dette en résultant serait exigible. Enfin, elle ne conteste pas non plus que le contrat de prêt vaille reconnaissance de dette.

### **E. 3.3.2**

Elle prétend opposer en compensation une créance de « plus de un million et demi » dont la débitrice serait formellement K. \_\_\_\_\_ SA, société qui serait détenue, à l'instar de plusieurs autres sociétés, par C. \_\_\_\_\_, lequel les utiliserait comme de simples agents, ce qui justifierait l'application du principe du « Durchgriff » dans le cadre de la compensation invoquée. Il n'est pas contesté qu'C. \_\_\_\_\_ soit l'administrateur – unique – de l'intimée, ainsi que de K. \_\_\_\_\_ SA, avec pouvoir de signature individuelle, ainsi que cela ressort déjà de la décision attaquée et des extraits du registre du commerce figurant au dossier. Il n'est pas davantage contesté que l'entier du capital action de la recourante a été cédé par C. \_\_\_\_\_ à F. \_\_\_\_\_ - actuelle administratrice de la recourante ayant succédé à C. \_\_\_\_\_ - en date du 5 novembre 2022, soit un peu plus d'un mois avant la conclusion du contrat de prêt. Il ne ressort toutefois pas de décision attaquée qu'C. \_\_\_\_\_ serait l'ayant droit économique de tout l'actif ou de la quasi-totalité de l'actif de K. \_\_\_\_\_ SA, cela ne ressortant pas de l'extrait du registre du commerce figurant au dossier et la recourante n'étayant pas davantage cette allégation ni en première ni en seconde instance. Au contraire, elle a renvoyé dans son

- 14 - recours à ses allégués en première instance selon lesquels C. \_\_\_\_\_ serait « administrateur unique et actionnaire majoritaire » de diverses sociétés, parmi lesquelles la poursuivante et K. \_\_\_\_\_ SA. Le fait de détenir la majorité du capital-actions ne suffit pas pour admettre une identité économique au sens de la jurisprudence fondée sur le Durchgriff, d'une part. D'autre part, la recourante n'a pas rendu vraisemblable l'identité du ou des détenteurs du capital-actions de K. \_\_\_\_\_ SA, ce qui scelle le débat.

### **E. 3.4**

Au vu de ce qui précède, il n'est pas pertinent de savoir quels liens ont exactement entretenus C. \_\_\_\_\_ et F. \_\_\_\_\_, ou encore le premier nommé avec d'autres

investisseurs [...], et le grief de constatation arbitraire des faits, comme celui de violation du droit d'être entendu pour défaut de motivation, tombent à faux. Il n'est également pas nécessaire d'examiner si l'une seulement ou les deux parties à la présente cause invoquent abusivement le critère du Durchgriff, après que leurs représentants paraissent avoir contribué à l'organisation sociale dénoncée (le contrat de cession du capital-actions de la recourante ayant apparemment été signé en connaissance de cause, de même que le prêt litigieux).

#### **E. 4**

En conclusion, le recours, manifestement mal fondé doit être rejeté selon les modalités de l'art. 322 al. 1 CPC et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 990 fr., doivent être mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

- 15 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.